

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 124
du - 5 JUN. 2021

imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Montois la Montagne et Moyeuivre Grande
(adaptation de la couverture finale des flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuivre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuivre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-209 du 6 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Montois-la-Montagne et Moyeuivre-Grande ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 août 2020 reçu en préfecture de la Moselle le 12 août 2020 relatif à la demande d'adaptation de la couverture finale des flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III de l'installation susvisée ;

Vu la tierce-expertise du BRGM référencée BRGM/RC-70817-FR de mai 2021 reçue en préfecture de la Moselle le 7 mai 2021 concernant l'adaptation de la structure de la couverture finale des flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa consultation électronique du 21 au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'article 47.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié prescrit : « la couverture finale a une structure multicouche avec au minimum du bas vers le haut :

- une couche de forme de 50 cm de matériaux inertes ;
- une géomembrane en PEHD ;
- un géosynthétique drainant ;
- une couche de terre de revêtement d'au minimum 80 cm d'épaisseur dont 30 cm de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration » ;

Considérant que l'exploitant indique dans son courrier du 3 août 2020 être dans l'impossibilité technique de réaliser une telle couverture finale sur les flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III, du fait de l'absence sur le marché de géosynthétique adapté capable de reprendre le poids de la couche de revêtement d'une épaisseur de 80 centimètres, pour des pentes de flancs de 26,6 % (2H/1V) ;

Considérant que l'exploitant indique dans son courrier du 3 août 2020 que la réduction de 80 centimètres à 30 centimètres de la couche de revêtement ne sera pas de nature à remettre en cause la fonction de la couverture finale des flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III, que ce soit en termes d'étanchéité, de stabilité et d'érosion ;

Considérant que le tiers-expert valide les arguments et calculs géotechniques relatifs à l'impossibilité de réaliser une couverture finale en tout point conforme à l'article 47.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié, pour les flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III ;

Considérant la conclusion de la tierce-expertise indiquant que le dispositif de couverture finale envisagé par la société SFTR pour les flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III présente bien les fonctionnalités d'un tel ouvrage, que ce soit en termes de support, d'étanchéité, de drainage et de support végétal ;

Considérant toutefois que la tierce-expertise n'a pas abordé le point relatif à la pérennité de la couverture finale proposée sur le moyen et long terme, vis-à-vis de l'érosion ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un contrôle visuel et topographique annuel de la couverture des flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III afin de pouvoir justifier de la pérennité de cette couverture ;

Considérant que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ,

ARRÊTE

Article 1

La société SFTR, dont le siège social est situé ZI chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles (51), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuve-Grande.

Article 2

L'article 47.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié est modifié comme suit :

« Article 47.4 : Dispositions relatives à la partie de l'ISDND Montois III :

Hormis pour les subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III, la couverture finale a une structure multicouche avec au minimum du bas vers le haut :

- une couche de forme de 50 cm de matériaux inertes ;
- une géomembrane en PEHD ;
- un géosynthétique drainant ;
- une couche de terre de revêtement d'au minimum 80 cm d'épaisseur dont 30 cm de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture finale des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III a une structure multicouche avec au minimum du bas vers le haut :

- une couche de forme de 50 cm de matériaux inertes ;
- une géomembrane en PEHD ;
- un géosynthétique drainant ;
- un géosynthétique de renforcement ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de :
 - o 30 cm sur les flancs des subdivisions à aménager ;
 - o 80 cm sur les dômes des subdivisions à aménager ainsi qu'au droit des risbermes des flancs de ces subdivisions.

La couverture finale des subdivisions 1 et 2 du casier de Montois III est mise en place au plus tard 2 ans après la fin de l'exploitation de la subdivision 2.

La couverture finale des subdivisions de casier exploitées en mode bioréacteur (n°3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2) est mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation de chaque subdivision de casier exploitée en mode bioréacteur.

Avant la réalisation de la couverture finale des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de s'assurer de la compatibilité des matériaux utilisés avec les hypothèses de calculs issues de son porter à connaissance du 3 août 2020.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Pour la géomembrane, le géosynthétique drainant et le géosynthétique de renforcement, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer leur efficacité. Pour chaque subdivision de casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. En l'absence de géotextile de protection, l'exploitant s'assure de l'absence d'éléments poinçonnants de la couche de forme avant la pose de la géomembrane.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Des contrôles de l'épaisseur de ces matériaux de couverture seront réalisés pour attester de la conformité de l'épaisseur mise en œuvre. Afin de pouvoir justifier la pérennité de la couverture des flancs des subdivisions 1 et 3.1 du casier de Montois III, l'exploitant réalise un contrôle visuel et topographique annuel de cette couverture.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

La géométrie du réaménagement final se présente sous la forme d'un dôme de pente générale 5 %. Le plan de réaménagement final respecte les plan et profil figurant à l'annexe 3 du porter à connaissance de l'exploitant du 14 mars 2019.

Cette pente permet de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte et ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

La cote maximale du terrain réaménagé sur la partie à exploiter de l'ISDND est de 300 m NGF.

Afin de favoriser l'intégration du site dans son environnement, le dôme de réaménagement est végétalisé.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage de déchets. »

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Montois la Montagne et de Moyeuve Grande et peut y être consultée ;

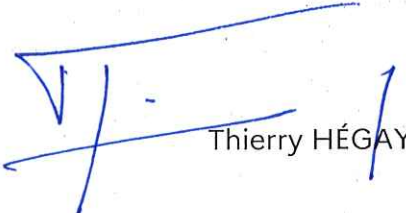
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

A Metz, le - 5 JUN. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Thierry HÉGAY

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

